

Annexe

Montants déterminants	2016/2017	2018
Salaire minimal selon l'art. 2 LPP (art. 2 al. 1 et art. 8 al. 5)	CHF 21'150	CHF 21'150
Montant maximal du salaire annuel assuré déterminant pour la fixation du salaire assuré (art. 6 al. 1)	CHF 146'628	CHF 146'628
Salaire assuré maximal (art. 6 al. 1)	CHF 121'308	CHF 121'308
Montant de coordination maximal (art. 6 al. 1)	CHF 25'320	CHF 25'320

Taxes

Taxe pour le traitement d'une demande concernant un versement anticipé pour la propriété d'un logement en Suisse	CHF 400
Taxe pour le traitement d'une demande concernant un versement anticipé pour la propriété d'un logement à l'étranger	CHF 400

Annexe 1

Bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire assuré selon l'art. 7 al. 2			
Age de l'assuré	Bonification de vieillesse		
	Plan de base	Plan Confort	Superplan
25 à 31 ans	14.8	16.1	17.4
32 à 41 ans	17.3	18.9	20.4
42 à 51 ans	19.8	21.6	23.4
52 à 65 ans	22.3	24.4	26.4
65 à 70 ans	14.8	16.1	17.4

Plan de base SVE

Montant des cotisations en pourcentage du salaire assuré selon l'art. 8 al. 2						
Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
-24 ans	-	-	0.9	1.3	0.9	1.3
25-31 ans	6.1	8.7	0.9	1.3	7.0	10.0
32-41 ans	7.1	10.2	0.9	1.3	8.0	11.5
42-51 ans	8.1	11.7	0.9	1.3	9.0	13.0
52-65 ans	9.1	13.2	0.9	1.3	10.0	14.5
65-70 ans	6.1	8.7	0.0	0.0	6.1	8.7

Plan Confort SVE

Montant des cotisations en pourcentage du salaire assuré selon l'art. 8 al. 2						
Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
-24 ans	-	-	0.9	1.3	0.9	1.3
25-31 ans	7.4	8.7	0.9	1.3	8.3	10.0
32-41 ans	8.7	10.2	0.9	1.3	9.6	11.5
42-51 ans	9.9	11.7	0.9	1.3	10.8	13.0
52-65 ans	11.2	13.2	0.9	1.3	12.1	14.5
65-70 ans	7.4	8.7	0.0	0.0	7.4	8.7

Annexe 1

Superplan SVE

Montant des cotisations en pourcentage du salaire assuré selon l'art. 8 al. 2						
Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
-24 ans	-	-	0.9	1.3	0.9	1.3
25-31 ans	8.7	8.7	0.9	1.3	9.6	10.0
32-41 ans	10.2	10.2	0.9	1.3	11.1	11.5
42-51 ans	11.7	11.7	0.9	1.3	12.6	13.0
52-65 ans	13.2	13.2	0.9	1.3	14.1	14.5
65-70 ans	8.7	8.7	0.0	0.0	8.7	8.7

Les écarts de répartition des cotisations entre l'assuré et l'entreprise doivent être réglés dans le contrat d'affiliation, l'employeur réglant au moins la moitié des cotisations totales.

En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur entre l'âge de 58 ans et 65 ans, selon l'art. 6 al. 6, l'assuré doit également s'acquitter des cotisations de l'employeur pour la part de salaire désormais assurée. L'entreprise peut préciser dans le contrat d'affiliation qu'elle continuera de verser les cotisations patronales.

Les assurés ne peuvent prétendre à la prolongation de l'assurance entre l'âge de 65 ans et de 70 ans ainsi qu'aux versements des cotisations qui en découlent que si l'entreprise l'autorise conformément au contrat d'affiliation.

Annexe 1

Taux de conversion selon l'art. 11 al. 2 / Rente de vieillesse

Le taux de conversion est défini comme suit, sur la base de l'âge atteint au moment du départ à la retraite ainsi que de la rente de conjoint future choisie (60% ou 100%) :

Age à la retraite	Taux de conversion en cas de rente de conjoint									
	dès le 1.1.2017		dès le 1.1.2018		dès le 1.1.2019		dès le 1.1.2020		dès le 1.1.2021	
	60%	100%	60%	100%	60%	100%	60%	100%	60%	100%
58	4.94%	4.58%	4.71%	4.34%	4.48%	4.10%	4.25%	3.86%	4.01%	3.62%
59	5.04%	4.67%	4.81%	4.43%	4.58%	4.19%	4.35%	3.95%	4.11%	3.70%
60	5.15%	4.75%	4.92%	4.51%	4.69%	4.27%	4.45%	4.03%	4.21%	3.78%
61	5.26%	4.85%	5.03%	4.61%	4.80%	4.37%	4.56%	4.12%	4.32%	3.87%
62	5.38%	4.94%	5.15%	4.70%	4.91%	4.46%	4.67%	4.21%	4.43%	3.96%
63	5.51%	5.04%	5.27%	4.80%	5.03%	4.55%	4.79%	4.30%	4.55%	4.05%
64	5.65%	5.15%	5.41%	4.90%	5.17%	4.65%	4.92%	4.40%	4.67%	4.15%
65	5.80%	5.26%	5.55%	5.01%	5.30%	4.76%	5.05%	4.51%	4.80%	4.26%
66	5.95%	5.38%	5.70%	5.13%	5.45%	4.88%	5.20%	4.63%	4.94%	4.37%
67	6.12%	5.51%	5.87%	5.26%	5.62%	5.01%	5.36%	4.76%	5.10%	4.50%
68	6.30%	5.65%	6.04%	5.40%	5.78%	5.15%	5.52%	4.89%	5.26%	4.63%
69	6.50%	5.80%	6.24%	5.55%	5.97%	5.29%	5.70%	5.03%	5.43%	4.77%
70	6.71%	5.96%	6.44%	5.70%	6.17%	5.44%	5.90%	5.18%	5.62%	4.92%

Pour chaque mois complet de prolongation, le taux de conversion augmente proportionnellement.

Annexe 1

Réduction de l'avoir de vieillesse en raison de la perception d'une rente transitoire selon l'art. 12

Si l'assuré fait valoir le droit à une rente transitoire, l'avoir de vieillesse existant sera réduit en fonction de la durée maximale pendant laquelle la rente transitoire doit être versée, d'un multiple du montant annuel de la rente transitoire:

Durée	Réduction	Avoir de vieillesse
7 ans	6,542 x	rente transitoire
6 ans	5,662 x	rente transitoire
5 ans	4,765 x	rente transitoire
4 ans	3,849 x	rente transitoire
3 ans	2,915 x	rente transitoire
2 ans	1,963 x	rente transitoire
1 ans	0,991 x	rente transitoire

Pour les années entamées, la valeur intermédiaire sera définie proportionnellement (1/12^e par mois).

Taux de conversion selon l'art. 15 al. 5 / Rente d'invalidité

Le taux de conversion sera de 5.80% à partir du 1^{er} janvier 2017, 5.55% à partir du 1^{er} janvier 2018, de 5.30% à partir du 1^{er} janvier 2019, de 5.05% à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 4.80% à partir du 1^{er} janvier 2021.

Annexe 2a

Contrat d'assistance relatif à l'art. 18 du règlement pour les assurés célibataires

entre

(l'assuré/e)

et

(le ou la partenaire)

1. Le présent contrat sert à préserver d'éventuels droits réglementaires à des prestations de survivants du ou de la partenaire survivant/e, conformément au règlement de l'Institution de prévoyance Sulzer.

2. Les parties contractantes confirment avoir pris connaissance du régime réglementaire de la rente de partenaire et en approuvent les conditions y relatives.

3. Elles attestent de façon concordante qu'elles ne sont ni mariées ni parents de sang et par alliance, et qu'elles vivent ensemble en ménage commun sans interruption depuis (date).

4. Les parties contractantes s'accordent à contribuer pendant la durée de la vie commune, chacune selon ses capacités, à l'entretien convenable de la communauté. L'obligation de soutien mutuel est assurée notamment par des prestations en argent, le travail au foyer, les soins voués aux enfants ou l'aide fournie au ou à la partenaire dans sa profession ou son entreprise. Sauf convention contraire, l'obligation de soutien mutuel prend fin avec la cessation de la vie commune.

Compléments éventuels des parties concernant l'obligation de soutien:

.....
.....
.....

5. Le partenaire survivant doit, au décès de l'assuré ou du retraité, prouver au moyen de justificatifs appropriés (p. ex. attestation de domicile ou confirmation d'un partenariat enregistré entre personnes du même sexe, selon le droit cantonal ou fédéral), que les conditions réglementaires de la rente de partenaire sont remplies. L'institution de prévoyance est autorisée à vérifier le droit aux prestations en tenant compte des circonstances effectives à l'époque.

6. Le ou la bénéficiaire d'une rente de partenaire s'engage à communiquer immédiatement à l'institution de prévoyance son mariage/remariage ou la conclusion d'un nouveau contrat d'assistance.

7. L'assuré/e s'engage à communiquer immédiatement à la caisse de pension une annulation du contrat d'assistance.

La signature de l'assuré/e figurant sur le contrat d'assistance doit être légalisée. Le présent contrat doit être remis à l'institution de prévoyance du vivant de l'assuré/e.

Lieu et date:

Signatures:

.....
L'assuré/e

.....
Le ou la partenaire

Annexe 3

Plan de base – avoir de vieillesse maximal possible selon l'art. 9 al. 5	
Age	Avoir de vieillesse maximal possible en pourcentage du salaire assuré (pour le calcul de la somme de rachat maximale possible)
25	14.8
26	29.9
27	45.3
28	61.0
29	77.0
30	93.4
31	110.0
32	129.5
33	149.4
34	169.7
35	190.4
36	211.5
37	233.0
38	255.0
39	277.4
40	300.2
41	323.6
42	349.8
43	376.6
44	404.0
45	431.8
46	460.3
47	489.3
48	518.9
49	549.0
50	579.8
51	611.2
52	645.7
53	681.0
54	716.9
55	753.5
56	790.9
57	829.0
58	867.9
59	907.5
60	948.0
61	989.2
62	1'031.3
63	1'074.3
64	1'118.0
65	1'162.7

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Annexe 3

Plan Confort – avoir de vieillesse maximal possible selon l'art. 9 al. 5	
Age	Avoir de vieillesse maximal possible en pourcentage du salaire assuré (pour le calcul de la somme de rachat maximal possible)
25	16.1
26	32.5
27	49.3
28	66.4
29	83.8
30	101.6
31	119.7
32	141.0
33	162.7
34	184.9
35	207.5
36	230.5
37	254.0
38	278.0
39	302.5
40	327.4
41	352.9
42	381.5
43	410.7
44	440.6
45	471.0
46	502.0
47	533.6
48	565.9
49	598.8
50	632.4
51	666.6
52	704.4
53	742.9
54	782.1
55	822.2
56	863.0
57	904.7
58	947.2
59	990.5
60	1'034.7
61	1'079.8
62	1'125.8
63	1'172.7
64	1'220.6
65	1'269.4

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Annexe 3

Superplan – avoir de vieillesse maximal possible selon l'art. 9 al. 5	
Age	Avoir de vieillesse maximal possible en pourcentage du salaire assuré (pour le calcul de la somme de rachat maximal possible)
25	17.4
26	35.1
27	53.3
28	71.7
29	90.6
30	109.8
31	129.4
32	152.3
33	175.8
34	199.7
35	224.1
36	249.0
37	274.4
38	300.2
39	326.7
40	353.6
41	381.1
42	412.1
43	443.7
44	476.0
45	508.9
46	542.5
47	576.7
48	611.7
49	647.3
50	683.7
51	720.7
52	761.5
53	803.2
54	845.6
55	889.0
56	933.1
57	978.2
58	1'024.2
59	1'071.0
60	1'118.9
61	1'167.6
62	1'217.4
63	1'268.1
64	1'319.9
65	1'372.7

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Annexe 4

Conditions supplémentaires pour une affiliation externe

En complément de l'art. 4, al. 1 du règlement de la SVE, les conditions suivantes pour une affiliation externe des assurés s'appliquent.

1. Cessation de l'activité lucrative (aucun revenu professionnel)

Conditions supplémentaires requises pour l'affiliation externe d'une personne sans revenu provenant d'une activité lucrative:

- L'employeur a résilié le contrat (avec ou sans plan social).
- La demande de maintien dans l'institution de prévoyance en tant que membre externe doit être sollicitée par écrit par le service du personnel et être justifiée.
- L'entreprise assurera l'encaissement des cotisations (cotisations de risque de l'assuré et de l'employeur ainsi que cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur).

Réglementation pour les assurés de moins de 55 ans:

- Maintien dans la SVE en tant qu'assuré pour 6 mois au maximum

Réglementation pour les assurés de 55 ans:

- Maintien dans la SVE en tant qu'assuré au plus tard jusqu'à l'âge de 58 ans révolus
- Retraite anticipée conformément aux dispositions réglementaires de la SVE (art. 11)

Réglementation pour les assurés à partir de 56 ans:

- Maintien dans la SVE en tant qu'assuré pour deux ans maximum
- Retraite anticipée conformément aux dispositions réglementaires de la SVE (art. 11)

2. Poursuite d'une activité lucrative salariée auprès d'un autre employeur (avec revenu professionnel)

Conditions supplémentaires pour une affiliation externe

- Aucune institution de prévoyance équivalente chez le nouvel employeur
- Accord du nouvel employeur concernant le maintien de l'assuré dans la SVE
- Maintien de l'assurance au niveau antérieur (des augmentations de salaire ne sont pas admises)

Le Conseil de fondation juge de la demande sur mandat de la Direction de la SVE.